AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1675
FR0000120404-FS0808-PA22

19 juillet 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

ACCOR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 14 juillet 2016, la société Kingdom Hotels (Europe) LLC[1] (Dubai International Financial Centre, Unit 601, Level 6, Gate Precinct Building 3, PO Box 121223, Dubaï, Emirats Arabes Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juillet 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ACCOR et détenir 16 494 440 actions ACCOR représentant autant de droits de vote, soit 5,80% du capital et 5,18% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'attribution d'actions ACCOR dans le cadre d'une augmentation de capital réservée de cette société réalisée en rémunération de l'apport en nature de titres de la société FRHI Holdings Limited[3] détenus par le déclarant.

2. Par courrier reçu le 14 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'une convention (« accord de gouvernance »), conclue le 11 juillet 2016 et entrée en vigueur le 12 juillet 2016, entre les sociétés Kingdom Hotels (Europe) LLC d'une part (ci-après « Kingdom Hotels ») et la société ACCOR d'autre part.

 Il est rappelé que le 9 décembre 2015, ACCOR a conclu avec les actionnaires de la société FRHI Holdings Limited (« FRHI »), en ce compris notamment des sociétés filiales de Qatar Investment Authority, le fonds souverain de l'Etat du Qatar (« QIA ») et de Kingdom Holding Company, un accord en vue d'acquérir FRHI contre un paiement en numéraire et en actions ACCOR[4].

 Aux termes de cet accord, Kingdom Holding Company s'est engagée à céder et apporter sa participation dans FRHI (l' « opération ») sous réserve, notamment, de l'approbation de l'opération d'apport par les actionnaires d'ACCOR.

 L'apport a été approuvé le 12 juillet 2016 par une assemblée générale ordinaire et extraordinaire à la suite de laquelle Kingdom Hotels a reçu, au total, 16 494 440 actions ACCOR représentant 5,80% du capital et 5,18% des droits de vote de cette société. C'est dans ce cadre qu'a été conclu l'accord de gouvernance.

 Les principales clauses de l'accord sont les suivantes :

[1] Société contrôlée au plus haut niveau par SAS le prince Alwaleed Bin Talal Bin Abdulaziz Al Saud.
[2] Sur la base d'un capital composé de 284 257 553 actions représentant 318 633 484 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment document enregistré par l'AMF le 17 juin 2016 sous le n° E.16-058 et communiqués de la société ACCOR diffusés les 9 décembre 2015 et 12 juillet 2016.
[4] Cf. notamment communiqué de la société ACCOR diffusé le 9 décembre 2015.

Représentation au conseil d'administration d'ACCOR

- un administrateur proposé par Kingdom Hotels a été nommé au conseil d'administration d'ACCOR par l'assemblée générale du 12 juillet 2016, pour une durée de trois ans[5]. Il est en outre convenu que l'administrateur proposé par Kingdom Hotels sera nommé au comité des engagements et au comité en charge des rémunérations et des nominations ;

- durant toute la durée de l'accord de gouvernance, Kingdom Hotels bénéficiera du droit de proposer la nomination d'un administrateur au conseil d'administration d'ACCOR sous réserve de détenir plus de 3%[6] du capital d'ACCOR. En cas de franchissement de ce seuil à la baisse, Kingdom Hotels se portera fort de la démission immédiate du membre proposé par elle. Si, pour toute raison autre que celle mentionnée ci-dessus, l'administrateur choisi par Kingdom Hotels venait à cesser d'être administrateur d'ACCOR, Kingdom Hotels pourra proposer la nomination de son successeur à l'assemblée générale suivant cette cessation.

Inaliénabilité temporaire de la participation de Kingdom Hotels dans ACCOR

Kingdom Hotels s'est engagée à conserver, pendant un délai de 12 mois à compter de la date de réalisation de l'opération[7], l'intégralité des 16 494 440 actions ACCOR reçues en rémunération de l'opération, puis à conserver 50% des actions ACCOR reçues en rémunération de l'opération jusqu'au 1er janvier 2018, sauf exceptions usuelles et transfert à des entités détenues par QIA.

Plafonnement de la participation de Kingdom Hotels dans ACCOR

- Kingdom Hotels s'est engagée à ne pas détenir, seule ou de concert (à l'exception du cas exposé ci-après), plus de 32 176 520 droits de vote dans ACCOR pour une période de trois ans à compter de la date de réalisation de l'opération. Un ajustement à la hausse de ce seuil est prévu en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital d'ACCOR, notamment en cas de fractionnement d'actions ou d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; en outre, si un tiers venait à détenir un nombre de droits de vote supérieur au plafond fixé pour Kingdom Hotels, ce plafond serait augmenté au niveau de participation atteint par ledit tiers ;

- si Kingdom Hotels venait à agir de concert avec QIA, le plafond serait relevé à 91 100 000 droits de vote et s'appliquerait à la participation agrégée des membres du concert[8] ;

- il est en outre prévu qu'en cas de projet d'offre publique déposé par un tiers sur les titres d'ACCOR et déclaré conforme par l'AMF, Kingdom Hotels aura la possibilité de déposer une offre concurrente sur l'intégralité du capital d'ACCOR.

Cession de titres ACCOR : droit de premier refus / cession ordonnée / obligation de notification

- dans l'hypothèse où Kingdom Hotels envisagerait de transférer des actions ACCOR à certains concurrents d'ACCOR désignés dans l'accord de gouvernance, ACCOR bénéficie d'un droit de premier refus ;

- les cessions de titres ACCOR sur le marché par Kingdom Hotels devront être réalisées de façon ordonnée afin de limiter leur impact sur le cours de l'action ACCOR. ACCOR s'est engagée à coopérer pour atteindre cet objectif si Kingdom Hotels le lui demande ;

- tout transfert de titres ACCOR par Kingdom Hotels entrainant un transfert de propriété direct ou indirect, partiel ou total, immédiat ou futur, doit être notifié à ACCOR (i) au moins cinq jours avant un transfert sur le marché et (ii) au moins dix jours avant un transfert au profit d'acquéreurs identifiés, étant précisé que Kingdom Hotels est exonérée de cette obligation si, sur une période glissante de douze mois, ces transferts représentent moins de 1% du capital d'ACCOR ;

- ces stipulations sont sans préjudice de celles relatives à l'inaliénabilité temporaire.

Détention des actions au nominatif

Kingdom Hotels s'est engagée à détenir ses actions ACCOR au nominatif (pur ou administré).

[5] Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
[6] Ces seuils ont vocation à être ajustés à la baisse en cas de réalisation de certaines opérations portant sur le capital d'ACCOR.
[7] Soit à compter du 12 juillet 2016.
[8] Ce seuil ayant également vocation à être ajusté en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital d'ACCOR.

Action de concert

Kingdom Hotels peut agir de concert vis-à-vis d'ACCOR avec un tiers, en ce compris QIA, mais à l'exception de certains concurrents identifiés d'ACCOR.

Durée

- le contrat est rentré en vigueur à la date de réalisation de l'opération, soit le 12 juillet 2016, pour une durée de 12 ans ;

- il prendra fin par anticipation si Kingdom Hotels venait à posséder moins de 3% du capital d'ACCOR ou si elle n'était plus détenue à 100%, directement ou indirectement, par Kingdom Holding Company.
